

Une version originale est également disponible en néerlandais



## **Anheuser-Busch InBev**

**Société anonyme**

**Grand-Place 1, 1000 Bruxelles**

**Registre des personnes morales : 0417.497.106 (Bruxelles)**

### **Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 avril 2010**

Le Conseil d'administration d'Anheuser-Busch InBev SA/NV (la « **Société** ») invite les actionnaires à participer à une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le **mardi 27 avril 2010 à 11 heures** au Sodehotel, Auditoire Lindbergh, Avenue E. Mounier 5, 1200 Bruxelles, afin de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

#### **A. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE VALABLEMENT ADOPTEES SI LES ACTIONNAIRES PRESENTS OU REPRESENTES REPRESENTENT AU MOINS LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, MOYENNANT L'APPROBATION PAR LES TROIS QUARTS DES VOTES EXPRIMES**

##### **1. Modification de l'article 13 des statuts :**

*Proposition de décision* : modification de l'article 13, 3 des statuts afin de fixer la durée du mandat d'administrateur à quatre ans, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale réduisant ce terme.

##### **2. Insertion d'un nouvel article 36bis dans les statuts :**

*Proposition de décision* : insertion d'un nouvel article 36bis dans les statuts, énoncé comme suit : « Dans la mesure où une loi belge visant à transposer la Directive européenne 2007/36 du 11 juillet 2007 (relative à l'exercice de certains droits d'actionnaires dans les sociétés cotées), en ce compris également toute loi connexe ou arrêté royal (la loi belge de transposition et toute loi connexe ou arrêté royal étant repris ci-après sous le terme « Législation de Transposition »), serait adoptée, publiée au Moniteur Belge et entrée en vigueur avant l'Assemblée générale ordinaire d'avril 2011, (i) toute clause (ou partie de clause) des statuts qui serait contraire à la Législation de Transposition sera, dans la mesure du nécessaire, réputée non écrite, (ii) les dispositions impératives de la Législation de Transposition (en ce compris celles relatives à la convocation de l'Assemblée générale

ordinaire d'avril 2011) seront applicables et, si nécessaire, le Conseil d'administration établira les procédures requises ou appropriées pour l'application de ces dispositions impératives et (iii) le Conseil d'administration fera en sorte que des propositions visant à ce que les statuts soient modifiés de manière appropriée pour tenir compte de la Législation de Transposition soient soumises, au plus tard, à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire d'avril 2011. »

La proposition de décision ci-dessus vise à éviter les coûts significatifs qu'engendrerait la convocation à une Assemblée générale extraordinaire intermédiaire dont le seul but serait l'approbation d'une modification des statuts, modification qui pourrait être rendue nécessaire par l'entrée en vigueur d'une Législation de Transposition qui aurait été adoptée et publiée entretemps.

**3. Émission de 215.000 droits de souscription et augmentation de capital sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscription :**

(a) Rapport spécial du Conseil d'administration sur l'émission de droits de souscription et sur la suppression du droit de préférence des actionnaires existants en faveur de personnes déterminées, établi conformément aux articles 583, 596 et 598 du Code des sociétés.

(b) Rapport spécial du commissaire sur la suppression du droit de préférence des actionnaires existants en faveur de personnes déterminées, établi conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés.

(c) Suppression du droit de préférence relativement à l'émission de droits de souscription :

*Proposition de décision* : suppression du droit de préférence des actionnaires existants relativement à l'émission de droits de souscription en faveur de tous les Administrateurs actuels de la Société, identifiés dans le rapport visé au point (a) ci-dessus.

(d) Emission de droits de souscription :

*Proposition de décision* : approbation de l'émission de 215.000 droits de souscription et détermination de leurs conditions d'émission (telles qu'annexées au rapport visé au point (a) ci-dessus).

Les principales dispositions de ces conditions d'émission peuvent être résumées de la manière suivante. Chaque droit de souscription confère le droit de souscrire en espèces à une action ordinaire de la Société, ayant les mêmes droits (notamment les droits aux dividendes) que les actions existantes. Chaque droit de souscription est attribué gratuitement. Son prix d'exercice est égal au prix moyen de l'action de la Société sur Euronext Brussels durant les 30 jours calendrier précédant l'émission des droits de souscription par l'Assemblée générale. Tous les droits de souscription ont une durée de cinq ans à dater de leur émission et deviennent exerçables de la manière suivante : un premier tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2012 au 26 avril 2015. Un deuxième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2013 au 26 avril 2015. Le dernier tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2014 au 26 avril 2015. A la fin de la période d'exercice, les droits de souscription qui n'auront pas été exercés deviendront nuls de plein droit.

- (e) Augmentation de capital conditionnelle :

*Proposition de décision* : augmentation du capital de la Société sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscription, pour un montant maximum égal au nombre de droits de souscription multiplié par le prix d'exercice et affectation de la prime d'émission à un compte indisponible.

- (f) Pouvoirs:

*Proposition de décision* : délégation de pouvoirs à deux Administrateurs agissant conjointement afin de faire constater par acte notarié l'exercice des droits de souscription, l'augmentation de capital correspondante, le nombre de nouvelles actions émises, la modification des statuts en résultant et l'affectation de la prime d'émission à un compte indisponible.

**B. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE VALABLEMENT ADOPTEES QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ACTIONNAIRES PRESENTS OU REPRESENTES A L'ASSEMBLEE, MOYENNANT L'APPROBATION PAR LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES**

1. **Rapport de gestion** du Conseil d'administration relatif à l'exercice social clôturé le 31 décembre 2009.
2. **Rapport du commissaire** relatif à l'exercice social clôturé le 31 décembre 2009.
3. **Communication des comptes annuels consolidés** relatifs à l'exercice social clôturé le 31 décembre 2009, ainsi que du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire sur les comptes annuels consolidés.
4. **Approbation des comptes annuels** :

*Proposition de décision* : approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice social clôturé le 31 décembre 2009, en ce compris l'affectation suivante du résultat :

		milliers EUR
Bénéfice de l'exercice social :	+	6.378.211
Bénéfice reporté de l'exercice social précédent :	+	1.282.104
Résultat à affecter :	=	7.660.315
Déduction pour la constitution de la réserve indisponible :	-	37.085
Dividende brut pour les actions (*) :	-	605.033
Solde du bénéfice reporté :	=	7.018.197

(\*) Il est proposé d'octroyer un dividende brut de 0,38 EUR par action, donnant droit à un dividende net de précompte mobilier belge de 0,285 EUR par action (dans l'hypothèse où le précompte mobilier belge est de 25%), de 0,323 EUR par action (dans l'hypothèse où le précompte mobilier belge est de 15%) et de 0,38 EUR par action (en cas d'exemption du précompte mobilier belge).

Ce montant peut fluctuer en fonction du nombre d'actions propres détenues par la Société à la date de paiement du dividende.

Le dividende sera payable à partir du 3 mai 2010.

**5. Décharge aux administrateurs :**

*Proposition de décision* : décharge aux administrateurs de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice social clôturé le 31 décembre 2009.

**6. Décharge au commissaire :**

*Proposition de décision* : décharge au commissaire de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de son mandat pendant l'exercice social clôturé le 31 décembre 2009.

**7. Nomination des administrateurs :**

- a. *Proposition de décision* : renouveler le mandat d'administrateur de M. Alexandre Van Damme, pour une période de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice 2013 ;
- b. *Proposition de décision* : renouveler le mandat d'administrateur de M. Grégoire de Spoelberch, pour une période de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice 2013 ;
- c. *Proposition de décision* : renouveler le mandat d'administrateur de M. Carlos Alberto da Veiga Sicupira, pour une période de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice 2013 ;
- d. *Proposition de décision* : renouveler le mandat d'administrateur de M. Jorge Paulo Lemann, pour une période de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice 2013. La Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société prévoit que le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui suit immédiatement leur 70<sup>ième</sup> anniversaire, sauf dans les cas spéciaux approuvés par le Conseil d'administration. Le Conseil estime qu'en l'occurrence, l'exception à la limite d'âge de 70 ans est justifiée eu égard au rôle stratégique clé que M. Lemann a joué et continue de jouer en tant qu'un des actionnaires de contrôle de la Société et ce, depuis le rapprochement de celle-ci avec AmBev – Companhia de Bebidas das Americas.
- e. *Proposition de décision* : renouveler le mandat d'administrateur de M. Roberto Moses Thompson Motta, pour une période de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice 2013 ;
- f. *Proposition de décision* : renouveler le mandat d'administrateur de M. Marcel Herrmann Telles, pour une période de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice 2013 ;
- g. *Proposition de décision* : renouveler le mandat d'administrateur de M. Jean-Luc Dehaene, pour une période d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale

qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice 2010. Le renouvellement du mandat pour un an est conforme à la Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société qui prévoit que le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui suit immédiatement leur 70<sup>ième</sup> anniversaire. M. Dehaene répond aux critères fonctionnels, familiaux et financiers d'indépendance prévus par l'article 526ter du Code des sociétés et par la Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société, sauf l'exigence de ne pas avoir siégé en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs (article 526ter, par. 1, 2°). Sauf lorsque la loi oblige à appliquer la définition de l'article 526ter, par. 1, 2°, le Conseil propose de considérer que M. Dehaene continue d'être qualifié d'administrateur indépendant. Le Conseil estime en effet que la qualité et l'indépendance de la contribution de M. Dehaene au fonctionnement du Conseil n'ont en rien été influencées par la durée de son mandat. M. Dehaene a acquis une compréhension approfondie des activités de la Société, de sa stratégie et de sa culture spécifique. A la lumière de son expérience particulière, sa réputation et son parcours, il est dans l'intérêt de la Société de renouveler le mandat d'administrateur indépendant pour une durée d'un an. De plus, M. Dehaene n'entretient aucune relation avec une société qui est de nature à mettre en cause son indépendance, ainsi qu'il l'a formellement déclaré et ainsi que le Conseil d'administration l'estime ;

- h. *Proposition de décision* : renouveler le mandat d'administrateur de M. Mark Winkelman, pour une période de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice 2013. M. Winkelman répond aux critères fonctionnels, familiaux et financiers d'indépendance prévus par l'article 526ter du Code des sociétés et par la Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société. De plus, M. Winkelman n'entretient aucune relation avec une société qui est de nature à mettre en cause son indépendance, ainsi qu'il l'a formellement déclaré et ainsi que le Conseil d'administration l'estime.

#### **8. Mandat du commissaire et rémunération :**

*Proposition de décision* : sur proposition du Comité d'Audit, nommer en tant que commissaire de la Société, pour une période de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice 2012, la société Pricewaterhouse Coopers, en abrégé « PWC », Woluwe Garden, Woluwedal 18, B-1932 Woluwe St Lambert, représentée par Monsieur Yves Vandenplas, reviseur d'entreprises et fixer, en accord avec cette société, ses émoluments annuels à 52.000 euros.

#### **9. Politique de rémunération et Rapport de rémunération de la Société :**

- (a) *Proposition de décision* : approbation du rapport de rémunération pour l'année 2009 (tel que repris dans le rapport annuel 2009), en ce compris la politique de rémunération des cadres supérieurs telle qu'amendée et qui sera applicable à partir de 2010. La politique de rémunération prévoit la possibilité d'attribuer les bonus sous forme d'actions définitivement acquises, mais soumises à une période de blocage de cinq ans. En outre la politique de rémunération permet également l'attribution d'actions équivalentes (sous forme de *restricted stock units*) et d'options, dont la valeur peut excéder 25% de la rémunération annuelle. Les actions équivalentes et options sont acquises après une période de cinq ans, mais ne sont pas soumises à

une condition de performance. Toutefois, en cas de départ avant l'expiration de la période de cinq ans, des règles particulières en matière d'annulation des actions et des options équivalents seront applicables. Le rapport annuel 2009 et le rapport de rémunération qui contient la politique de rémunération peuvent être consultés comme indiqué à la fin de la présente convocation.

(b) *Proposition de décision* : approbation des octrois spécifiques suivants d'options sur actions et d'actions :

- a. Confirmation de l'attribution en décembre 2009 à environ 35 cadres supérieurs de la société et/ou ses filiales dans lesquelles elle détient une participation majoritaire, de 5.732.542 options dans le cadre du programme « *Dividend Waiver* » tel que décrit dans le rapport de rémunération visé ci-dessus. Chaque option confère au bénéficiaire le droit d'acquérir une action existante de la Société. Le prix d'exercice de chaque option est de 33,24 EUR, ce qui correspond à la juste valeur de l'action de la société au moment de l'attribution des options. L'attribution visait à permettre la mobilité des cadres transférés aux Etats-Unis tout en assurant la conformité des options existantes détenues par ces cadres avec les dispositions légales et fiscales avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- b. Confirmation de l'échange par environ 15 cadres supérieurs de la société et/ou ses filiales dans lesquelles elle détient une participation majoritaire, de 4.084.770 options attribuées en novembre 2008 et de 360.000 options attribuées en avril 2009 contre 2.764.302 actions Anheuser-Busch InBev dans le cadre du programme d'échange tel que décrit dans le rapport de rémunération visé ci-dessus. L'échange visait à permettre la mobilité des cadres transférés aux Etats-Unis tout en assurant la conformité des options existantes détenues par ces cadres avec les dispositions légales et fiscales avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- c. Confirmation de l'attribution en décembre 2009 de 2.994.615 options à des employés d'Anheuser-Busch Companies Inc., et/ou ses filiales dans lesquelles elle détient une participation majoritaire. Chaque option confère au bénéficiaire le droit d'acquérir une action existante de la Société. Le prix d'exercice de chaque option est de 35,705 EUR, ce qui correspond à la juste valeur de l'action de la société au moment de l'attribution des options. Les options deviennent exerçables après 5 ans et ont une durée de vie de 10 ans. L'attribution a été effectuée conformément à une obligation antérieure à la fusion.
- d. Confirmation de l'attribution en décembre 2009 de 1.626.069 *Long Term Incentive Stock Options* à des employés de la Société et/ou ses filiales dans lesquelles elle détient une participation majoritaire. Chaque option confère au bénéficiaire le droit d'acquérir une action existante de la société. Le prix d'exercice de chaque option est de 35,90 EUR, ce qui correspond à la juste valeur de l'action de la Société au moment de l'attribution des options. Les options deviennent exerçables après 5 ans et ont une durée de vie de 10 ans.

- e. Confirmation de l'attribution en mars 2010 d'environ 350.000 actions existantes de la Société et de 1.200.000 *restricted stock units* équivalents aux employés de la Société et/ou ses filiales dans lesquelles elle détient une participation majoritaire. Chaque action est soumise à une période de blocage de cinq ans. Chaque *restricted stock unit* équivalent ne sera acquis qu'à l'issue d'une période de cinq ans. L'attribution a été effectuée conformément au nouveau Plan de Rémunération en Actions de la Société tel que décrit dans la politique de rémunération à laquelle il est fait référence au point 9.(a) ci-dessus.

**10. Approbation des dispositions de changement de contrôle :**

- (a) Dispositions de changement de contrôle relatives au Programme EMTN Mis à Jour :

*Proposition de décision* : conformément à l'article 556 du Code des sociétés, approbation de (i) la Condition 7.5 (*Option de Vente en cas de Changement de Contrôle*) des Conditions d'émission du Programme *Euro Medium Term Note* de 15.000.000.000 EUR du 24 février 2009 conclu entre la Société et Brandbrew SA (les « Emetteurs ») et Deutsche Bank AG, London Branch, agissant en tant qu'« Arrangeur » (le « Programme EMTN Mis à Jour »), susceptible de s'appliquer en cas d'émission d'Obligations dans le cadre du Programme EMTN Mis à Jour et de (ii) toute autre disposition du Programme EMTN Mis à Jour conférant des droits à des tiers qui pourraient affecter le patrimoine de la Société ou donner naissance à un engagement à sa charge, lorsque, dans tous les cas, l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société ou d'un « Changement de Contrôle » (tel que défini dans les Conditions d'émission du Programme EMTN Mis à Jour) (\*).

(\*) En vertu du Programme EMTN Mis à Jour, (a) « *Changement du Contrôle* » signifie « *toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la Stichting Anheuser-Busch InBev ou un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la Stichting Anheuser-Busch InBev) obtenant le Contrôle de la Société, étant entendu qu'un changement de contrôle ne sera pas censé s'être produit si tous les actionnaires ou une grande partie des actionnaires de la personne concernée ou du groupe de personnes concerné sont ou étaient, immédiatement avant l'évènement qui aurait constitué un changement de contrôle dans d'autres circonstances, actionnaires de la Société avec des participations dans le capital social de la personne concernée ou du groupe de personnes concerné identiques (ou en grande partie identiques) à celles que ces mêmes actionnaires ont ou, le cas échéant, avaient dans le capital social de la Société* », (b) « *Action de concert* » signifie « *un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite) pour obtenir le Contrôle de la société, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la Société par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement* », et (c) « *Contrôle* » signifie « *la détention directe ou indirecte de plus de 50 pourcent du capital social ou de droits de propriété similaires de la Société ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la société, que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement* ».

Si une Option de Vente en cas de Changement de Contrôle est prévue dans les Conditions définitives applicables des Obligations, la Condition 7.5 des Conditions d'émission du Programme EMTN Mis à Jour confère, en substance, à tout détenteur d'Obligations le droit de demander le rachat de ses Obligations au montant de rachat indiqué dans les Conditions définitives des Obligations, ainsi que, le cas échéant, les

intérêts courus lors de la survenance d'un Changement de Contrôle accompagné d'un abaissement de notation des Obligations à un niveau de *sub-investment*.

(b) Dispositions de changement de contrôle relatives aux Obligations en dollar US :

*Proposition de décision* : conformément à l'article 556 du Code des sociétés, approbation de (i) la clause de Changement de Contrôle relative aux Obligations émises en mai 2009 à hauteur de 3.000.000.000 dollars US, composées d'Obligations à 5,375% émises à hauteur de 1.550.000.000 dollars US remboursables en 2014, d'Obligations à 6.875% émises à hauteur de 1.000.000.000 dollars US remboursables en 2019 et d'Obligations à 8,00% émises à hauteur de 450.000.000 dollars US remboursables en 2039 (les « Obligations »), (ii) la clause de Changement de Contrôle relative aux Obligations émises en octobre 2009 à hauteur de 5.500.000.000 dollars US, composées d'Obligations à 3,00 % émises à hauteur de 1.500.000.000 dollars US remboursables en 2012, d'Obligations à 4,125% émises à hauteur de 1.250.000.000 dollars US remboursables en 2015, d'Obligations à 5,375% émises à hauteur de 2.250.000.000 dollars US remboursables en 2020 et d'Obligations à 6,375% émises à hauteur de 500.000.000 dollars US remboursables en 2040 (les « Obligations Non-enregistrées »), (iii) la clause de Changement de Contrôle relative aux Obligations Enregistrées émises en février 2010 à hauteur de 5.500.000.000 dollars US, composées d'Obligations à 3,00 % émises à hauteur de 1.500.000.000 dollars US remboursables en 2012, d'Obligations à 4,125% émises à hauteur de 1.250.000.000 dollars US remboursables en 2015, d'Obligations à 5,375% émises à hauteur de 2.250.000.000 dollars US remboursables en 2020 et d'Obligations à 6,375% émises à hauteur de 500.000.000 dollars US remboursables en 2040, qui ont été offertes en échange de montants correspondants d'Obligations Non-enregistrées correspondantes, et ce, conformément à un Document d'enregistrement F-4 de droit américain (le « Document d'Enregistrement »), suite à une offre d'échange aux Etats-Unis lancée par Anheuser-Busch InBev Worldwide Inc. le 8 janvier 2010 et clôturée le 8 février 2010 (les « Obligations Enregistrées »), étant entendu que toutes les Obligations, Obligations Non-enregistrées et les Obligations Enregistrées ont été émises par Anheuser-Busch InBev Worldwide Inc. (avec une garantie inconditionnelle et irrévocable d'Anheuser-Busch InBev SA/NV quant au paiement du principal et des intérêts), ainsi que (iv) toute autre disposition applicable aux Obligations, Obligations Non-Enregistrées et Obligations Enregistrées et conférant des droits à des tiers qui pourraient affecter le patrimoine de la Société ou donner naissance à un engagement à sa charge, lorsque, dans tous les cas, l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société ou d'un « Changement de Contrôle » (tel que défini dans le Prospectus d'Offre relatif aux Obligations et Obligations Non-enregistrées, selon le cas, et dans le Document d'Enregistrement relatif aux Obligations Enregistrées) (\*).

(\*) (a) « *Changement du Contrôle* » signifie « *toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la Stichting Anheuser-Busch InBev ou un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la Stichting Anheuser-Busch InBev) obtenant le Contrôle de la Société, étant entendu qu'un changement de contrôle ne sera pas censé s'être produit si tous les actionnaires ou une grande partie des actionnaires de la personne concernée ou du groupe de personnes concerné sont ou étaient, immédiatement avant l'évènement qui aurait constitué un changement de contrôle dans d'autres circonstances, actionnaires de la Société avec des participations dans le capital social de la personne concernée ou du* »

*groupe de personnes concerné identiques (ou en grande partie identiques) à celles que ces mêmes actionnaires ont ou, le cas échéant, avaient dans le capital social de la Société », (b) « Action de concert » signifie « un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite) pour obtenir le Contrôle de la Société, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la Société par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement », et (c) « Contrôle » signifie « la détention directe ou indirecte de plus de 50 pourcent du capital social ou de droits de propriété similaires de la Société ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la société, que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement ».*

La clause de Changement de Contrôle confère à tout détenteur d'Obligations, en substance, le droit de demander le rachat de ses Obligations à un prix de rachat en espèces de 101% de leur montant principal (augmenté des intérêts courus), lors de la survenance d'un Changement de Contrôle accompagné d'un abaissement de notation des Obligations à un niveau de *sub-investment*.

(c) Dispositions de changement de contrôle relatives au *Senior Facilities Agreement* :

*Proposition de décision* : conformément à l'article 556 du Code des sociétés, approbation de (i) la Clause 17 (*Paiement Anticipé Obligatoire*) du « *senior facilities agreement* » d'un montant de 13.000.000.000 dollars US et conclu en date du 26 février 2010 par la Société et Anheuser-Busch InBev Worldwide Inc. en tant qu'« *original borrowers* », les « *original guarantors* » et « *original lenders* » qui y sont listés, Banc of America Securities Limited, Banco Santander, S.A., Barclays Capital, Deutsche Bank AG, London Branch, Fortis Bank SA/NV, ING Bank NV, Intesa Sanpaolo S.P.A., J.P. Morgan PLC, Mizuho Corporate Bank, Ltd, The Royal Bank of Scotland PLC, Société Générale Corporate & Investment Banking, la division *Corporate and Investment Banking* de Société Générale et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, LTD. en tant que « *mandated lead arrangers* » et « *bookrunners* » et par Fortis Bank SA/NV en tant qu'« *agent* » et « *issuing bank* » (le cas échéant, tel qu'amendé et/ou reconsolidé) (le « *Senior Facilities Agreement* ») et de (ii) toute autre disposition du *Senior Facilities Agreement* conférant à des tiers des droits qui pourraient affecter le patrimoine de la Société ou pourraient donner naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société ou d'un « Changement de Contrôle » (tel que défini dans le *Senior Facilities Agreement*) (\*).

(\*) En vertu du *Senior Facilities Agreement*, (a) « Changement de Contrôle » signifie « toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la *Stichting InBev*, un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la *Stichting InBev* ou que toute personne ou groupe de personnes agissant de concert avec ces personnes) obtenant le Contrôle de la Société », (b) « action de concert » signifie « un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite), pour obtenir le Contrôle de la Société, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la Société par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement », et (c) « Contrôle » signifie, pour ce qui concerne la Société, « la détention directe ou indirecte de plus de 50 pourcent du capital social ou de droits de propriété similaires de la Société ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la Société, que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement ».

En substance, la Clause 17 du *Senior Facilities Agreement* confère à tout prêteur en vertu du *Senior Facilities Agreement*, suite à un Changement de Contrôle exercé sur la Société, le droit (i) de ne pas financer tout emprunt ou lettre de crédit (autre qu'un « *rollover loan* » répondant à certaines conditions) et (ii) d'annuler (moyennant un préavis écrit de minimum 30 jours) ses lignes de crédit non encore exécutées et d'exiger le remboursement de ses participations dans les emprunts ou lettres de crédit ainsi que le paiement des intérêts y relatifs et de tous autres montants dus audit prêteur en vertu du *Senior Facilities Agreement* (et de certains documents qui lui sont liés).

(d) Dispositions de changement de contrôle relatives au *Term Facilities Agreement* :

Proposition de décision : conformément à l'article 556 du Code des sociétés, approbation de (i) la Clause 8.1 (*Changement de Contrôle ou Vente*) du « *term facilities agreement* » d'un montant de 4.200.000.000 dollars US et conclu en date du 26 février 2010 par la Société et Anheuser-Busch InBev Worldwide Inc. en tant qu'« *original borrowers* », les « *original guarantors* » et « *original lenders* » qui y sont listés, Banco Santander, S.A., London Branch, et Fortis Bank SA/NV en tant que « *mandated lead arrangers* » et « *bookrunners* » et par Fortis Bank SA/NV en tant qu'« *agent* » (le cas échéant, tel qu'amendé et/ou reconstitué) (le « *Term Facilities Agreement* ») et de (ii) toute autre disposition du *Term Facilities Agreement* conférant à des tiers des droits qui pourraient affecter le patrimoine de la Société ou pourraient donner naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société ou d'un « *Changement de Contrôle* » (tel que défini dans le *Term Facilities Agreement*) (\*).

(\*) En vertu du *Term Facilities Agreement*, (a) « *Changement de Contrôle* » signifie « *toute personne ou groupe de personnes agissant de concert (dans tous les cas, autre que la Stichting InBev, un ou plusieurs détenteur(s) direct(s) ou indirect(s) existants de certificats de la Stichting InBev ou que toute personne ou groupe de personnes agissant de concert avec ces personnes) obtenant le Contrôle de la Société* », (b) « *action de concert* » signifie « *un groupe de personnes qui coopèrent activement, en vertu d'un contrat ou d'une entente (formelle ou tacite), pour obtenir le Contrôle de la Société, par l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions de la Société par l'une de ces personnes, que ce soit directement ou indirectement* », et (c) « *Contrôle* » signifie, pour ce qui concerne la Société, « *la détention directe ou indirecte de plus de 50 pourcent du capital social ou de droits de propriété similaires de la Société ou le pouvoir d'orienter la gestion et les politiques de la Société, que ce soit par la détention du capital, en vertu d'un contrat ou autrement* ».

En substance, la Clause 8.1 du *Term Facilities Agreement* confère à tout prêteur en vertu du *Term Facilities Agreement*, suite à un Changement de Contrôle exercé sur la Société, le droit (i) de ne pas financer tout emprunt et (ii) d'annuler (moyennant un préavis écrit de minimum 30 jours) ses lignes de crédit non encore exécutées et d'exiger le remboursement de ses participations dans les emprunts ainsi que le paiement des intérêts y relatifs et de tous autres montants dus audit prêteur en vertu du *Term Facilities Agreement* (et de certains documents qui lui sont liés).

## C. POUVOIRS

### 1. Dépôts :

*Proposition de décision* : délégation de pouvoirs à Monsieur Benoît Loore, *VP Legal Corporate*, avec faculté de substitution et, le cas échéant, sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs, afin de (i) coordonner les statuts pour prendre en compte les modifications qui précèdent, signer les versions coordonnées des statuts et les déposer auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, (ii) déposer les décisions visées au point B.10 ci-dessus audit greffe et (iii) effectuer toutes autres formalités de dépôt ou de publication relatives aux décisions qui précèdent.

\*

Une séance de questions et de réponses est prévue pendant l'Assemblée générale. Les actionnaires ont la possibilité d'envoyer préalablement à l'Assemblée générale leurs questions par écrit. Ces questions seront présentées pendant la séance de questions et de réponses. Les questions doivent être adressées au Conseil d'administration (à l'attention de Monsieur Benoît Loore, Anheuser-Busch InBev SA/NV, Brouwerijplein 1, 3000 Louvain, Belgique, n° fax + 32 (0)16 50 68 70) au plus tard le mardi 20 avril 2010, à 17 heures (heure belge). Les questions seront uniquement prises en considération si toutes les formalités mentionnées ci-après ont été respectées.

Il est rappelé aux actionnaires que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les actions au porteur inscrites en compte-titres ont été converties d'office en actions dématérialisées par l'effet de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur. Les titulaires de telles actions doivent donc se référer au point (b) ci-dessous pour une description des formalités à accomplir en vue de leur participation à l'Assemblée générale.

Pour participer, en personne ou par mandataire, à l'Assemblée générale, les porteurs de titres émis par la Société sont, conformément à l'article 25 des statuts, tenus d'accomplir les formalités suivantes :

- (a) Les propriétaires d'**actions au porteur imprimées** désirant prendre part à l'Assemblée générale devront, dans un premier temps, convertir leurs actions en actions nominatives ou dématérialisées, comme prévu à l'article 25 des statuts (tels qu'amendés le 29 avril 2008). Ils devront ensuite respecter les formalités décrites aux points (b) ou (c) (selon qu'ils ont choisi de convertir leurs actions au porteur imprimées en actions dématérialisées ou nominatives), pour le **jeudi 22 avril 2010** au plus tard.
- (b) Les propriétaires d'**actions dématérialisées** devront, au plus tard le **jeudi 22 avril 2010**, avoir déposé auprès d'une agence de BNP Paribas Fortis Banque en Belgique, une attestation d'indisponibilité valable jusqu'au mardi 27 avril 2010 inclus, émise par un teneur de comptes agréé conformément à l'article 468 du Code des sociétés ou par l'organisme de liquidation désigné conformément au même article, mentionnant le nombre d'actions ainsi rendues indisponibles. Un récépissé de dépôt devra ensuite être délivré à l'actionnaire, que celui-ci ou son mandataire devra présenter le jour de l'Assemblée générale pour avoir accès au lieu de réunion.

- (c) Les propriétaires d'**actions nominatives** devront, au plus tard le **jeudi 22 avril 2010**, à 17 heures (heure belge), avoir fait connaître, par écrit adressé à la Société (à l'attention de Monsieur Benoît Loore, Anheuser-Busch InBev SA/NV, Brouwerijplein 1, 3000 Louvain, Belgique, n° fax + 32 (0)16 50 68 70), le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part à l'Assemblée générale. Une telle notification doit être effectuée en utilisant le formulaire établi par la Société (qui peut être obtenu auprès de Monsieur Benoît Loore à l'adresse indiquée ci-dessus et qui est également disponible sur le site internet de la Société [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com)).
- (d) Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un **mandataire**. Pour avoir accès au lieu de réunion, ce mandataire devra remettre l'original signé d'une procuration, rédigée selon le modèle établi par la Société (le modèle de la procuration peut être obtenu auprès de Monsieur Benoît Loore, à l'adresse indiquée au point (c) et est également disponible sur le site internet de la Société [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com)). Une copie de l'original signé de la procuration doit impérativement parvenir à la société au plus tard le **jeudi 22 avril 2010**, à 17 heures (heure belge) (à l'attention de Monsieur Benoît Loore, à l'adresse indiquée au point (c)).
- (e) Tout propriétaire d'actions peut **voter par correspondance**, conformément à l'article 26bis des statuts. Ce vote par correspondance doit être émis sur le formulaire établi par la Société (le formulaire peut être obtenu auprès de Monsieur Benoît Loore, à l'adresse indiquée au point (c) et est également disponible sur le site internet de la Société [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com)). L'original signé du formulaire de vote par correspondance doit impérativement parvenir à la société, au plus tard le **jeudi 22 avril 2010**, à 17 heures (heure belge) (à l'attention de Monsieur Benoît Loore, à l'adresse indiquée au point (c)). Le propriétaire d'actions au porteur ou dématérialisées qui entend voter par correspondance devra en outre avoir accompli les formalités décrites aux points (a) et (b).
- (f) Les titulaires d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la Société, qui peuvent, comme le prévoit l'article 537 du Code des sociétés, assister à l'Assemblée générale avec voix consultative seulement, doivent, pour ce faire, accomplir les mêmes formalités que celles qui s'appliquent aux propriétaires d'actions.

Les personnes physiques qui participent à l'Assemblée générale en qualité de propriétaire de titres, de mandataire ou de représentant d'une personne morale devront pouvoir justifier de leur identité pour avoir accès au lieu de la réunion. En outre, les représentants de personnes morales devront remettre les documents établissant leur qualité de représentant ou de mandataires spéciaux.

Les participants à l'Assemblée générale sont invités à se présenter au lieu de la réunion 45 minutes au moins avant l'Assemblée générale, pour procéder aux formalités d'enregistrement.

\*

Les documents que la loi requiert de mettre à la disposition des actionnaires pourront être consultés sur le site internet de la Société [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com) dès le lundi 12 avril 2010. A partir de cette date, les actionnaires, titulaires d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la Société peuvent également, les jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, prendre connaissance, aux endroits indiqués ci-dessous, de ces documents que la loi requiert de mettre à leur disposition :

- Anheuser-Busch InBev SA/NV, Grand'Place 1, 1000 Bruxelles

- Anheuser-Busch InBev SA/NV, Brouwerijplein 1, 3000 Louvain
- InBev Belgium SA/NV, Rue des Anciennes Houblonnières 2, 4020 Jupille-sur-Meuse.

Le rapport annuel est déjà disponible sur le site internet de la société [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).